



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATOUT
FRANCE

L'Agence de développement
touristique de la France

Règlement intérieur Comité National de Gestion du Label (CNGL)

Label Destination d'excellence



Introduction

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 2024 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label « *Destination d'excellence* », il est créé un Comité national de gestion du label (CNGL) « *Destination d'excellence* » chargé d'émettre des recommandations quant à la stratégie et au développement du label.

La présidence et le secrétariat du comité sont assurés par Atout France.

Le CNGL se réunit au moins une fois par an.

Les règles de fonctionnement et d'éthique du CNGL sont précisées dans son règlement intérieur, consultable sur le site internet d'Atout France.

Article 1 : Mission du Comité de Gestion du Label Destination D'excellence

Le Comité de Gestion du Label (CNGL) est chargé d'émettre des recommandations quant à la stratégie et au développement du label. A cet effet, des groupes de travail ad hoc peuvent être constitués (ex : référentiels, communication, outils techniques...).

Le CNGL « Destination d'excellence » émet un avis sur :

- les candidatures des organismes souhaitant devenir partenaires du label, si saisi à cette fin par Atout France ;
- les critères de sélection des organismes évaluateurs ;
- les évolutions des grilles et guides de labellisation « Destination d'excellence ».

Article 2 : Composition du Comité National de Gestion du Label

La présidence et le secrétariat du comité sont assurés par Atout France.

Les membres du CNGL sont nommés pour une durée de 3 (trois) ans renouvelable. Le comité comprend 10 à 14 membres, nommés par arrêté du ministre chargé du tourisme :

- un représentant du ministre chargé du tourisme (qui a voix prépondérante en cas de départage);
- un représentant du ministre chargé de l'écologie et du développement durable ;

- un représentant du ministre chargé de la culture ;
- un représentant du ministre chargé des sports ;
- deux représentants des institutionnels locaux du tourisme ;
- un représentant de la fédération ADN Tourisme ;
- un représentant de CCI France ;
- deux à six représentants de fédérations professionnelles concernées par les filières du label.

Lors de chaque réunion du CNGL, Atout France peut, à son initiative ou à la demande de l'un des membres, convier un intervenant, sans voix délibérative. Cette intervention doit être justifiée par une expertise particulière sur un ou plusieurs sujets inscrits à l'ordre du jour.

Atout France se réserve le droit d'exclure un membre en cas d'absentéisme répété ou non justifié, ou de manque d'éthique professionnelle.

Les membres exercent leur mission à titre gratuit.

Article 3 : Convocation, ordre du jour et tenue des réunions du Comité National de Gestion du Label

Le CNGL « Destination d'excellence » est réuni au moins une fois par an, et autant que de besoin par Atout France. A cette occasion, Atout France présente l'ensemble des actions mises en œuvre (bilan et projection).

Les membres du CNGL sont convoqués par courrier électronique accompagné de l'ordre du jour fixé par Atout France et des documents nécessaires une (1) semaine minimum avant la date de chaque séance.

Les membres du CNGL peuvent assister aux réunions et prendre part aux votes en visio-conférence.

Tout membre qui ne peut assister à une réunion du CNGL est tenu d'en aviser le secrétariat au plus tard trois (3) jours avant la réunion.

Article 4 : Consultation par message électronique

Atout France peut solliciter l'avis du CNGL de façon dématérialisée par échanges de messages électroniques. Atout France mentionne un délai, ne pouvant excéder un mois, dans lequel les membres doivent rendre leur avis. Passé ce délai, un avis favorable est réputé rendu.

Article 5 : Avis du CNGL sur les candidatures des organismes souhaitant devenir partenaires du label

Lorsqu'Atout France le saisit, le CNGL examine les candidatures initiales des Partenaires.

L'examen porte notamment sur la méthodologie d'accompagnement qui sera mise en œuvre, le nombre prévisible de professionnels ou acteurs du tourisme labellisables qui seront accompagnés, les modalités financières de l'accompagnement, et notamment les moyens et frais supportés par les candidats à la labellisation.

Le CNGL rend un avis sur l'acceptation ou le refus de la demande de partenariat.

L'avis formulé par le CNGL sur la candidature d'un potentiel partenaire peut être :

- favorable ;
- favorable avec recommandation ;
- défavorable.

L'avis favorable avec recommandation est assorti d'un conseil du CNGL pour améliorer la démarche du candidat.

L'avis défavorable préconise, en l'explicitant, de refuser la demande de partenariat.

Article 6 : Procédure d'examen d'une candidature d'un Partenaire

Les aspirants partenaires transmettent leur dossier de candidature à Atout France par voie dématérialisée. La demande de partenariat est instruite par Atout France, qui peut la soumettre pour avis au CNGL.

Si c'est le cas, Atout France transmet le dossier de candidature aux membres du CNGL quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion à l'ordre du jour de laquelle l'examen de la candidature est inscrit. Pour chaque candidature de partenariat transmise au CNGL, un rapporteur d'Atout France présente au comité une synthèse de la candidature. Le CNGL peut interroger le rapporteur sur la candidature.

Suite à ce rapport, le candidat au partenariat peut être entendu par le CNGL pour plus amples explications ou précisions. Le candidat peut être accompagné ou représenté par toute personne de son choix. Le CNGL peut interroger le candidat.

Suite à l'audition, le CNGL délibère, hors la présence du candidat au partenariat et/ou de toute personne l'accompagnant ou le représentant, puis vote.

Article 7 : Procédure d'examen des critères de sélection des organismes évaluateurs

L'évaluation des critères ne peut être réalisée que par un organisme évaluateur préalable habilité par Atout France à cette fin.

Atout France définit les critères et modalités de l'habilitation des organismes évaluateurs.

Il s'agit de contrôler l'aptitude des organismes évaluateurs à apprécier les critères que doivent remplir les professionnels et acteurs du tourisme en matière de :

- qualité de l'offre touristique ;
- niveau d'exigence des mesures prises en faveur de la protection de l'environnement et de la promotion d'un tourisme éco-responsable.

Le CNGL émet un avis sur les critères de sélection des organismes évaluateurs. Il est consulté chaque fois qu'une modification de ces critères est envisagée.

Article 8 : Procédure d'examen des évolutions des grilles et guides de labellisation

L'Etat valide les grilles d'évaluation, détaillées par filière, que lui propose Atout France.

Le CNGL émet un avis sur les évolutions des grilles et guides de labellisation avant qu'Atout France ne les soumette à la validation de l'Etat.

Atout France transmet les éléments nécessaires aux membres du CNGL quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion.

Article 9 : Procédure d'examen des dispositifs de validation du pilier éco-responsable

Atout France peut mettre en place, après avis favorable du CNGL, un dispositif de validation automatique du pilier éco-responsable pour les candidats justifiant être labellisés au titre d'un dispositif tiers garantissant un niveau de qualité au moins équivalent à celui du label « Destination d'excellence ».

Le CNGL émet un avis sur ces dispositifs tiers auxquels Atout France envisage de reconnaître une équivalence avec le pilier éco-responsable du label « Destination d'excellence ».

L'avis rendu sur ce point par le CNGL doit être positif sans quoi le dispositif de validation automatique ne pourra pas être mis en place.

Article 10 : Secrétariat du Comité National de Gestion du Label

Le secrétariat du CNGL est assuré par Atout-France.

Un compte rendu est rédigé pour chaque réunion et est adressé à l'ensemble des membres du CNGL au plus tard une semaine après la réunion du Comité.

Il est signé par le président du CNGL.

Article 11 : Règles de vote

Les avis du CNGL reposent sur un vote à main levée des participants. Les membres présents via visio-conférence prennent part au vote.

Les avis sont rendus à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

En cas de départage, la voix du représentant du ministre chargé du tourisme est prépondérante.

Article 12 : Quorum

Pour délibérer valablement, au moins la moitié des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion du CNGL.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le CNGL délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 13 : Pouvoir

En cas d'absence à une réunion du CNGL, un membre peut donner pouvoir soit à un autre membre du CNGL, soit au président du CNGL.

Un pouvoir est exprès et nominatif.

Le secrétariat du CNGL doit en être informé au plus tard trois (3) jours avant la réunion pour laquelle il est donné.

Le mandat est remis au président en début de séance.

Un membre du CNGL ne peut être porteur que d'un seul pouvoir par séance.

Article 14 : Conflit d'intérêts

Un membre du CNGL qui serait lui-même candidat au partenariat du label « Destination d'excellence » ne peut participer ni à l'examen de sa candidature, ni au vote qui s'en suit. Il n'est pas convoqué à la réunion à l'ordre du jour de laquelle son dossier est inscrit.

Un membre du CNGL ne peut participer au vote de la candidature d'un organisme auquel il appartient ou de celle d'un de ses adhérents.

Un membre du CNGL lié par un titre quelconque (membre, adhérent...) ou par un intérêt personnel (actionnaire, salarié, liens contractuels...) à un organisme candidat au partenariat du label « Destination d'excellence », ne peut participer ni à l'examen de la candidature, ni au vote qui s'en suit. Il doit se déporter. Il peut toutefois, si le CNGL le souhaite, être entendu à titre d'information.

Les membres du CNGL sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle à raison des documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

A Paris, le 4 juillet 2024

Rose-Marie Abel

Madame Rose-Marie Abel
Directrice générale par interim

#ActivateurDeTourismes

